

La réglementation française impose au robinet du consommateur défini comme point de conformité ou point d'usage, un respect de la limite de qualité des THM, comme pour la plupart des autres polluants chimiques réglementés. Le choix des points de prélèvement pour mesurer les THM est à l'appréciation des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales sans précision particulière dans la réglementation. En France, le programme de surveillance des THM se caractérise par :

- un point de prélèvement : au point de mise en distribution si l'eau subit un traitement au chlore (analyses P2), et au robinet du consommateur si la teneur en chlore libre mesurée dans le réseau est supérieure à 0,5 mg/L ou lorsqu'il existe un poste de rechloration (analyses D2);
- une fréquence de prélèvement qui varie de une fois tous les 10 ans (population de moins de 50 habitants) à une fois par mois (population de plus de 300 000 habitants) pour chacun des points d'échantillonnage.

TABLEAU 4 BILAN DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES THM ET DES HAA DANS LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU EN FONCTION DES INSTITUTIONS		
Points de prélèvement	Population (habitants)	Fréquence annuelle d'échantillonnage
OMS "Doivent être représentatifs de l'ensemble du réseau"	-	La fréquence doit être élevée
US-EPA		
Eaux souterraines		
2 ^a	<500	1 (mois le plus chaud)
2	500-9999	4 (tous les 90 jours)
6	10 000-99 999	4 (tous les 90 jours)
8	100 000-499 999	4 (tous les 90 jours)
12	>500 000	4 (tous les 90 jours)
Eaux de surface		
2	<500	1 (mois le plus chaud)
2	500-3 300	4 (tous les 90 jours)
4	3 301-9 999	4 (tous les 90 jours)
8	10 000-49 999	6 (tous les 60 jours)
16	50 000-249 999	6 (tous les 60 jours)
24	250 000-999 999	6 (tous les 60 jours)
32	1 000 000-4 999 999	6 (tous les 60 jours)
40	>5 000 000	6 (tous les 60 jours)
Directive européenne		
Points de conformité	<200	1
	200 à 2 000	1+1/3 300 m ³ /j
	2 000 à 20 000	3+1/10 000 m ³ /j
	>20 000	10+1/25 000 m ³ /j
Code de la santé publique		
P2 ^b si l'eau subit un traitement au chlore + D2 si poste de rechloration ou [Cl ₂] ^c >0,5 mg/L	<49	Entre 0,1 et 0,2
	50 à 499	Entre 0,2 et 0,5
	500 à 4 999	1
	5 000 à 14 999	2
	15 000 à 29 999	3
	30 000 à 99 999	4
	100 000 à 149 999	5
	150 000 à 199 999	6
	200 000 à 299 999	8
	>300 000	12
Québec		
Non précisé	<20 résidences	Non précisé
Extrémité du réseau	>20 résidences	Au moins 4 avec intervalle mini de 2 mois entre 2 prélèvements

^a L'échantillonnage doit prioriser les points de concentrations en THM et HAA max, et assurer un suivi sortie usine et sur un point correspondant à un temps de séjour hydraulique moyen. ^b P2 : point de mise en distribution; D2 : robinet du consommateur.